



Gérer la notion d'accident : un défi pour les assureurs!



Midi-Conférence

23 octobre 2008 – Montréal

24 octobre 2008 – Québec

Par Me Evelyne Verrier

Notion d'accident

- Mésaventure inattendue
- Malheur non prévu
- Malchance imprévue
- Sinistre non voulu
- Événement non intentionnel
- Conséquences non recherchées
- Et als!



Qu'en est-il des conséquences :

- De la négligence grossière?
- De la faute lourde?
- De l'insouciance grave?
- D'opérations dangereuses?
- D'opérations risquées?



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



Qu'en est-il de :

- Mauvaise évaluation de la situation?
- Omission d'agir en temps opportun?
- Omission d'effectuer les vérifications nécessaires?
- Mauvaise évaluation des conséquences de ses actes?
- Insouciance face à un danger connu et manifeste?



Avant l'affaire *Martin*

- Test « Accidental result / accidental means »
- «Accidental result» : résultat final non voulu; assuré n'a pu raisonnablement prévoir le résultat;
- «Accidental means» : événement qui conduit au résultat imprévu est en soi non voulu et inattendu;
- Exemples :
 - Fracture d'une cheville en tombant d'un trottoir (AM, AR);
 - Fracture d'une cheville en sautant d'un muret de 2 mètres (\neq AM, AR);
 - Fracture d'une cheville en marchant sur un rebord étroit d'un muret de 4 mètres (\neq AM, \neq AR)



*Martin c. American International Assurance Life Co. (2003, C.S.C.)**

- Fin du test « Accidental Means / Accidental Results»
- Test : l'assuré s'attendait-il à mourir?
- Si la réponse n'est pas claire lorsqu'on se place du seul point de vue de l'assuré : une personne raisonnable dans la situation de l'assuré se serait-elle attendue à mourir?

* [2003] 1 R.C.S. 158



Les Faits

- Médecin ayant développé une dépendance à la morphine et au Demerol suite à une blessure musculo-squelettique;
- Succombe à une surdose de Demerol administré par intraveineuse;
- Taux de Demerol dans le sang au bas de l'échelle des doses létales;
- Présence de phénobarbital dans le sang, ayant un effet additif avec le Demerol



Couverture :

- Garantie en cas de décès accidentel

«Sous réserve des conditions stipulées aux présentes, la compagnie versera le montant de l'indemnité pour décès accidentel [...] sur réception d'une preuve en bonne et due forme que le décès de l'assuré est directement imputable, à l'exclusion de toute autre cause, à une blessure corporelle infligée par un acte externe, violent et accidentel...»



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



En faveur de l'assuré

- Expression «Cause accidentelle» n'est pas une sous-catégorie de «Décès accidentel»
- Les deux évoquent un décès inattendu
- Raisonnable d'inférer que l'assuré est décédé «accidentellement» après avoir cru à tort que la dose n'était pas létale
- «Erreur de jugement» relève de la disposition de décès dû à une «cause accidentelle»





Wang c. Metropolitan Life Insurance Co. (2004, C.A. Ont.)*

- Application du test de l'affaire *Martin* dans un contexte de décès causé uniquement par une cause naturelle, sans lien avec les faits et gestes de l'assurée

Les Faits

- Assurée décède d'un «amniotic fluid embolism» durant l'accouchement;

* (2004) CanLII 21269 (ON C.A.)



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



© Tous droits réservés, Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - avocats

Couverture

- Aucune définition de «Accident» :
«If we receive proof that the insured died, directly and independently of all other causes, as a result of an accident, we will pay under this rider (...))»;
- Exclusion si le décès
«is caused or contributed to, directly or indirectly, by physical or mental illness or treatment for the illness»;



Jugement en faveur de l'assureur

- Preuve non contredite à l'effet que le «amniotic fluid embolism» (et non la grossesse) est une maladie;
- Décès résulte d'une cause naturelle, et non d'un accident;
- Au surplus, l'exclusion s'applique puisque la maladie «a causé ou contribué directement au décès»;



Dissidence

- Décès accidentel en appliquant le test de l'affaire *Martin*;
- Cour suprême ne soustrait pas le décès par cause naturelle à l'application du test de l'affaire *Martin*;
- Interprétation trop restrictive du terme «Accident»;
- «Amniotic fluid embolism» n'est pas une maladie;



Dissidence (2)

- Termes «physical illness» non définis;
- Exclusion aurait dû référer spécifiquement à un décès résultant de «cause naturelle»
- Suggestions : importance d'administrer la preuve d'expert appropriée;
- Référer non seulement à la maladie physique ou mentale, mais également au décès résultant de cause naturelle;





Guillet c. American Home Assurance Co. (2004, C.A. Ont.)*

- Réintégration du test de l'affaire Martin dans un contexte de décès par cause naturelle;
- Couverture AD&D :
«The Company shall pay an indemnity determined from the Table of Losses if an Insured Person sustains a loss stated therein resulting from injury, provided that (...)»

* 2004 CanLII 34505 (ON C.A.)





- Définition de «Injury» :

«Injury wherever used in the policy means bodily injury caused by an accident and resulting directly and independently of all other causes in loss covered by the policy, provided such injury is sustained by the Insured Person (...))»

- Police ne contient aucune exclusion;
- Aucune histoire de condition préexistante



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



Les Faits

- L'assuré subit un accident cérébro-vasculaire (ACV) pendant qu'il joue au ballon-panier, et devient paralysé du côté droit;
- L'ACV résultait d'une dissection de la carotide causée par un traumatisme à la paroi artérielle qui s'est produit lorsque l'assuré s'est brusquement tourné le cou durant la partie;



Jugement en faveur de l'assuré

- Plaidoirie de l'assureur en lien avec l'affaire *Wang* non retenue;
- Actes délibérés faisant partie des activités ordinaires de la vie courante peuvent constituer un accident;



- 
- Application du test de l'affaire *Martin* :
«Where the injury is unforeseen, unexpected and without design, and not likely to result naturally or ordinarily from the voluntary and intentional act but rather constitute an unusual result, it may be said that it is accidental injury»;
 - Preuve circonstancielle permettant de conclure qu'en tournant son cou de façon délibérée et soudaine, l'assuré ne s'attendait pas à subir une dissection de la carotide;



Dissidence

- Erreur dans la détermination de la question en litige:
«The issue was whether the insured's stroke as a result of the arterial dissection was an accident, and not whether the dissection was an accident»;
- Mauvaise application du test de l'affaire *Martin* et de la notion de décès accidentel se dégagant de l'affaire *Wang*;





*Kolbuc c. ACE INA Insurance, (2007, C.A. Ont.)**

- Distinguishing quant à l'affaire *Wang*, et application du test de l'affaire *Martin*

Les Faits

- L'assuré, plâtrier de métier, est devenu paraplégique après avoir été piqué par un moustique porteur du virus du Nil occidental

* [2007] O.J. No.1862



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



© Tous droits réservés, Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - avocats

Couverture

- «(...) the Company hereby insures the (...) Insured Person, against loss resulting directly and independently of all other causes from bodily injuries caused by an accident (...)»
- Aucune définition d'accident;
- Exclusions de la police non reliées aux faits en litige;



Jugement en faveur de l'assuré

- «The Plaintiff's illness was an unforeseen, unexpected event that was caused by an external source – a mosquito – and fell within the ordinary definition of accident.»
- Contrairement à l'affaire Wang, la paraplégie ne résulte pas d'une cause naturelle;
- La cause de la maladie est accidentelle;





Toronto Professional Firefighters Association c. Toronto (City), (2007, C.S. Ont.)*

Les faits

- Assuré pompier décède d'un cancer du rein après plus de 20 ans à l'emploi de la Ville de Toronto;
- Exposition répétée à des substances toxiques dans l'exercice de ses fonctions;

* 2007 CanLII 10218 (ON S.C.D.C.)



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



- Arbitre ayant conclu que le décès n'est pas accidentel en s'appuyant sur
 - a) affaire *Martin* (death expected);
 - b) affaire *Wang* (death resulted from natural causes);
 - c) sans usuel du terme «Accident»;



Décision en faveur de l'assuré

- Assuré ne s'attendait pas à mourir d'un cancer du rein en raison de son travail;
- Décès peut être accidentel même si l'assuré s'engage dans un comportement dangereux ou risqué, en suivant l'affaire *Martin* :

«It follows that death is not non-accidental merely because the insured could have prevented death by taking greater care, or that a mishap was reasonably foreseeable in the sense used in tort law. Nor does a death that is unintended become non-accidental merely because the person engaged in a dangerous or risky activity.»



- Erreur de conclure que le décès résultant de la maladie était prévisible (mauvaise application de l'affaire *Martin*);
- Contrairement à l'affaire *Wang*, le décès ne résulte pas uniquement d'une cause naturelle :
«Illness and death were triggered by the external event of exposure to toxic substances while fighting fires»;



- 
- La maladie causant le décès ne résulte pas d'un accident :

«Acquiring renal cancer, as a result of being exposed to toxic substances at work, would not be considered as bodily infirmity caused by disease in the «ordinary course of events»»;





*Gibbens c. Co-operators Life Insurance Company, (2008 C.A. C-Brit.)**

Les Faits

- L'assuré devient paraplégique suite à une inflammation de la moelle épinière;
- Inflammation provoquée par le virus de l'herpès HSV-2 contracté lors de relations sexuelles non protégées avec trois femmes en janvier et février 2003;

* 2008 B.C.C.A. 153 (demande d'autorisation d'appel à la C.S.C. complétée le 10 juin 2008)



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



© Tous droits réservés, Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - avocats

Couverture

ACCIDENTAL DISEASE/DISMEMBERMENT BENEFIT

«If the Insurance Company is furnished with proof that a Member, sustains one of the following losses, as a direct result of a Critical Disease or resulting directly and independently of all other causes from, bodily Injuries occasioned solely through external, violent and accidental means, without negligence on the Member's part, the Insurance Company will pay: (...)»



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



Jugement en faveur de l'assuré

- Contrairement à l'affaire *Wang*, la myélite transverse (inflammation de la moelle épinière) n'est pas survenue naturellement, dans le cours ordinaire des événements :
«Rather, it arose from an external factor or «onlooked-for mishap» - the introduction of the HSV-2 virus into his body by a sexual partner (...))»;
- L'assuré n'a pas prévu contracter le virus HSV-2 en s'engageant dans des relations sexuelles non protégées (définition large de l'affaire *Martin*);



*Labrecque c. Clarica, (2002, C.A. Ont.)**

- Assuré souffrant d'une maladie coronarienne est décédé dans le cadre d'une chirurgie, suite à la défaillance d'un appareil;
- Jugement en faveur de l'assureur – application de l'exclusion prévoyant l'absence de couverture si le décès accidentel «is caused or contributed to, directly or indirectly, by physical or mental illness or treatment for the illness»;

* 2002 CanLII 44993 (ON C.A.)



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



© Tous droits réservés, Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - avocats

Conclusion

- Test de l'affaire *Martin* domine;
- Définition du terme «Accident» ayant peu d'impact;
- Recours au sens usuel et courant du terme «Accident»;
- Test élaboré dans l'affaire *Wang* vulnérable et sujet à distinctions;
- Atténuation du test de l'affaire *Martin* par l'introduction des exclusions appropriées;



- Utilisation de termes clairs et explicites;
- Théorie des attentes raisonnables à considérer;
- Principe d'interprétation large du terme «Accident» sous réserve d'exclusions spécifiques;
- Opportunité de considérer une modification quant à l'objet même de la couverture;

